

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes Le Grand Charolais



Procédure d'abrogation des cartes communales, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, concernant les communes de : Chassenard, La Motte-Saint-Jean, Lugny-lès-Charolles, Saint-Aubin-en-Charollais, Suin et Vendennesse-lès-Charolles

DOSSIER DE PRESENTATION

Procédure d'abrogation des cartes communales des communes de CHASSENARD, LA MOTTE-SAINT-JEAN, LUGNY-LES-CHAROLLES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SUIN, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, prescrite par délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 et du 15 mai 2025

Cartes communales initiales approuvées par arrêtés préfectoraux en date du :

- 31 mai 2010 pour la commune de Chassenard,
- 14 avril 2011 pour la commune de La Motte-Saint-Jean,
- 03 juin 2008 pour la commune de Lugny-lès-Charolles,
- 15 novembre 2010 pour la commune de Saint-Aubin-en-Charollais,
- 08 mars 2011, pour la commune de Suin,
- 22 septembre 2008, pour la commune de Vendennesse-lès-Charolles

Pour copie conforme,
Gérald GORDAT,
Président du Grand Charolais



Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2025

Gérald GORDAT,
Président du Grand Charolais



Table des matières

A / OBJET DE LA PROCEDURE.....	3
1 / Pourquoi mener une procédure d'abrogation des cartes communales ?	3
2/ Elaboration du PLUi.....	4
3/ Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire.....	4
4/ L'abrogation des cartes communales.....	6
B/ Les cartes communales faisant l'objet de la procédure d'abrogation	7
1/ Carte communale de Chassenard	7
2/ Carte communale de La Motte-Saint-Jean	8
3/ Carte communale de Lugny-lès-Charolles	9
4/ Carte communale de Saint-Aubin-en-Charollais.....	11
5/ Carte communale de Suin :	12
6/ Carte communale de Vendenesse-lès-Charolles.....	13
C/ L'abrogation des cartes communales dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	14
1/ Le contexte réglementaire en vigueur	14
2/ Les effets de l'abrogation des cartes communales.....	15
D/ Le projet de PLUi du Grand Charolais	15
1/ Les objectifs initiaux inscrits lors de la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi	15
2/ Les orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	17

A / OBJET DE LA PROCEDURE

1 / Pourquoi mener une procédure d'abrogation des cartes communales ?

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais, a pour objectif de doter les 44 communes du territoire, d'un document d'urbanisme unique, traduction du projet intercommunal et prenant en compte les spécificités communales.

L'arrêt du PLUi entraîne de facto, la mise en place d'une procédure d'abrogation des plans locaux d'urbanisme communaux.

Ce n'est pas le cas des cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique.

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme élaborés par les communes, caractérisées par une procédure d'élaboration simplifiée et un contenu allégé. Elles permettent aux communes d'assouplir certaines des contraintes prévues par le règlement national d'urbanisme (RNU), règlement qui s'applique par défaut à toutes les communes non couvertes par un document d'urbanisme.

Afin d'inciter à l'élaboration de documents plus récents, plus précis, et s'inscrivant dans le projet urbain des communes, le législateur a créé dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU », les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les PLU mettent notamment en place un zonage différencié des parcelles et contiennent un règlement qui encadre l'aspect et la taille des constructions. Rénovés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », les PLU sont élaborés selon une procédure plus lourde, souvent au prix de délais et d'efforts budgétaires non négligeables.

De surcroît, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a prévu le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de documents d'urbanisme. Un nombre croissant de PLU sont désormais élaborés à l'échelle de l'intercommunalité, prenant le relais des anciennes cartes communales et PLU des communes du périmètre de l'EPCI.

En conséquence de la création d'instruments de planification plus récents, ainsi que du transfert à l'EPCI de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, de nombreuses cartes communales sont appelées à être remplacées par des PLU ou des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). L'approbation de nouveaux PLU implique nécessairement l'abrogation des anciennes cartes communales, deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément en vigueur dans la même commune.

Pourtant, la loi ne précise aucunement la procédure d'abrogation applicable aux cartes communales. Le silence de la loi en la matière est préjudiciable : il nuit à la clarté du droit qui s'impose aux collectivités territoriales et aux intercommunalités.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est recommandé de prévoir l'abrogation de celles-ci, au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. L'abrogation des cartes communales s'effectue à la suite d'une enquête publique. Celle-ci sera effectuée par le conseil communautaire et par le Préfet, dans un parallélisme des formes.

2/ Elaboration du PLUi

La Communauté de communes Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire n°2019-145 en date du 18 décembre 2019.

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu le 16 octobre 2023. Une délibération du conseil communautaire n°2013-114, acte la tenue de ce débat.

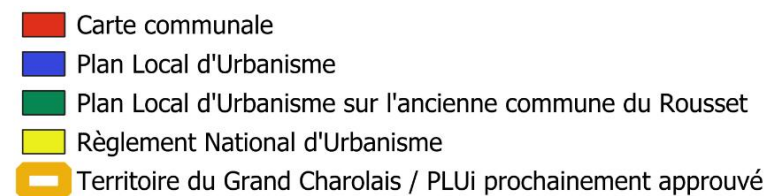
Le conseil communautaire arrête le PLUi en date du 15 mai 2025.

3/ Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire

Plusieurs documents d'urbanisme sont actuellement en vigueur sur le territoire du Grand Charolais. L'élaboration du PLUi vise à doter le territoire de règles communes en matière d'aménagement, afin de traduire le projet intercommunal tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Actuellement, parmi les 44 communes du Grand Charolais :

- 10 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité de leur territoire communal : BARON, CHAROLLES, DIGOIN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-LEGER-LES-PARAY, SAINT-VINCENT-BRAGNY, VARENNE-SAINT-GERMAIN, VITRY-EN-CHAROLLAIS,
- 1 commune nouvelle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant une partie de son territoire communal : LE ROUSSET-MARIZY, dont un PLU couvre le territoire de l'ancienne commune du ROUSSET, le territoire de l'ancienne commune de MARIZY dépendant du Règlement National de l'Urbanisme,
- **6 communes disposent d'une carte communale : CHASSENARD, LA MOTTE-SAINT-JEAN, LUGNY-LES-CHAROLLES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SUIN, VENDENESSE-LES-CHAROLLES,**
- 27 communes qui dépendent du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) : BALLORE, BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, COULANGES, FONTENAY, GRANDVAUX, HAUTEFOND, L'HÔPITAL-LE-MERCIER, LES GUERREAUX, MARCILLY-LA-GUEURCE, MARTIGNY-LE-COMTE, MORNAY, NOCHIZE, OUDRY, OZOLLES, POISSON, PRIZY, SAINT-YAN, SAINT-AGNAN, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, VAUDEBARRIER, VERSAUGUES, VIRY, VOLESVRES.



4/ L'abrogation des cartes communales

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, pour l'avenir uniquement, tous les effets de ces documents. Leur disparition ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables. Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

Aussi, les cartes communales en vigueur sur le territoire du Grand Charolais doivent donc faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire, à savoir une Enquête Publique, afin de les abroger. Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer les dix cartes communales abrogées, la règle de « constructibilité limitée » et les autres dispositions du règlement national d'urbanisme permettraient de protéger l'environnement et les paysages des communes concernées.

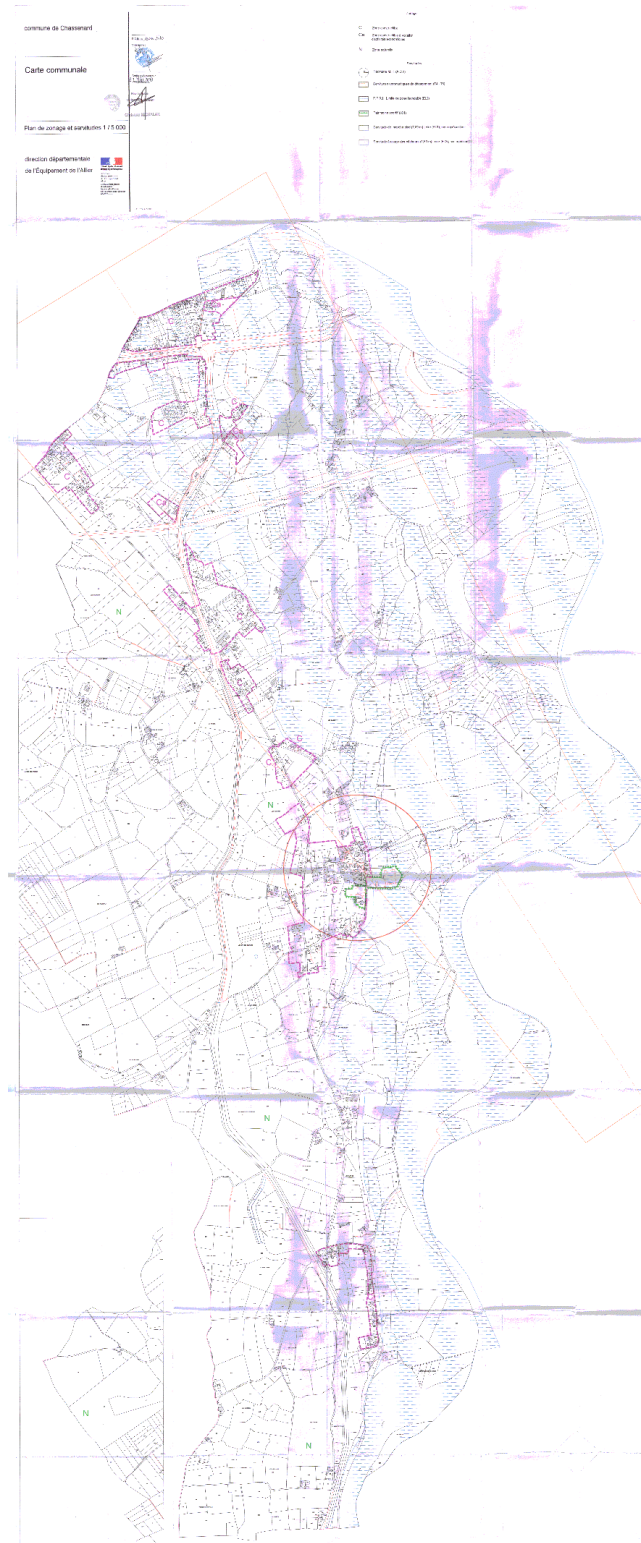
Toutefois, c'est le PLUi de la Communauté de communes Le Grand Charolais qui succèdera aux cartes communales des communes précitées. Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble du territoire, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale. Le PLUi approuvé, comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, et comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement.

Ainsi, une procédure d'abrogation des cartes communales des communes de CHASSENARD, LA MOTTE-SAINT-JEAN, LUGNY-LES-CHAROLLES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SUIN, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, prescrite par délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 et du 15 mai 2025

B/ Les cartes communales faisant l'objet de la procédure d'abrogation

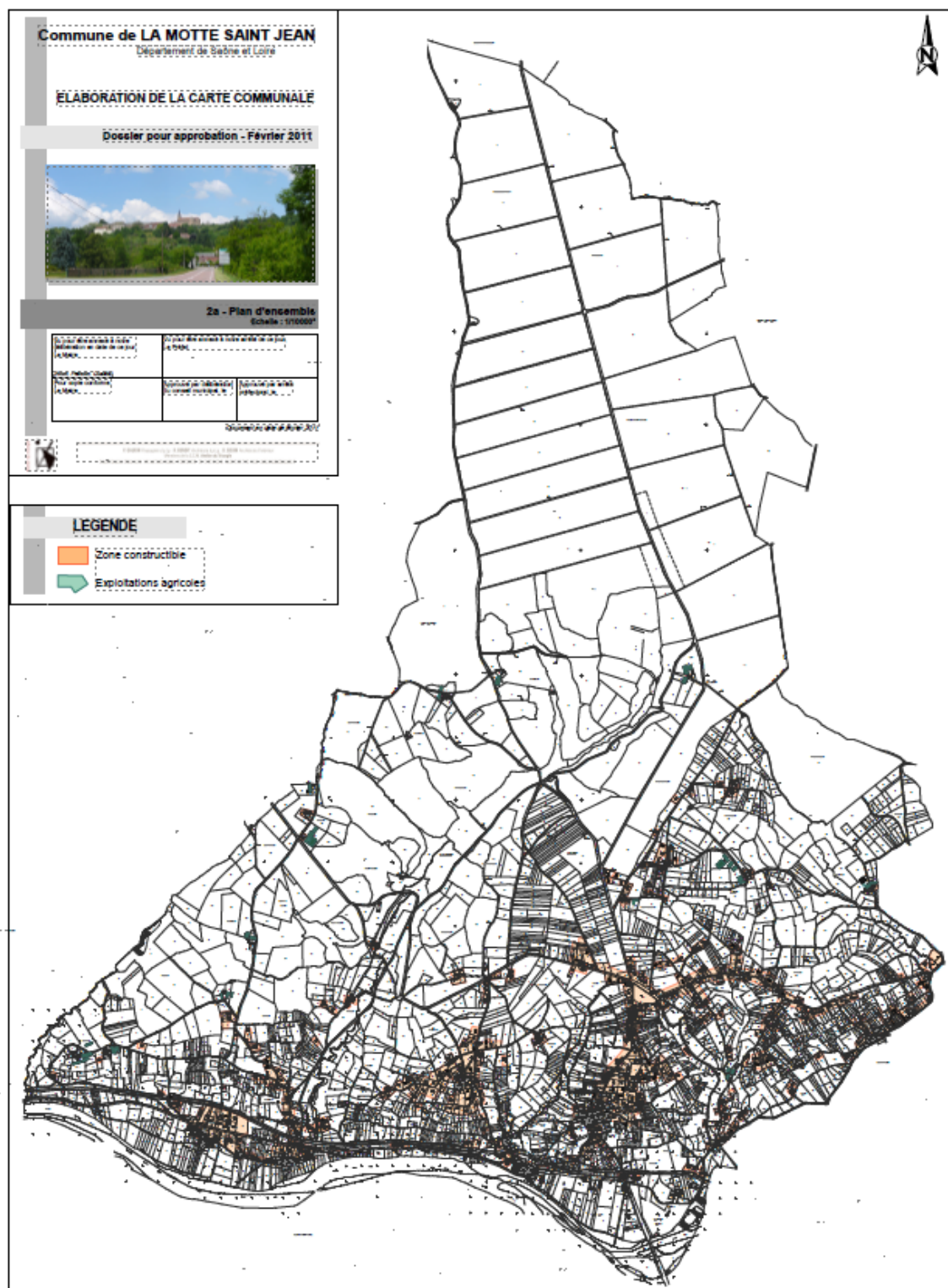
1/ Carte communale de Chassenard

La carte communale de Chassenard, approuvée par le Préfet de l'Allier en date du 31/05/2010, décompose le territoire communal comme suit :



2/ Carte communale de La Motte-Saint-Jean

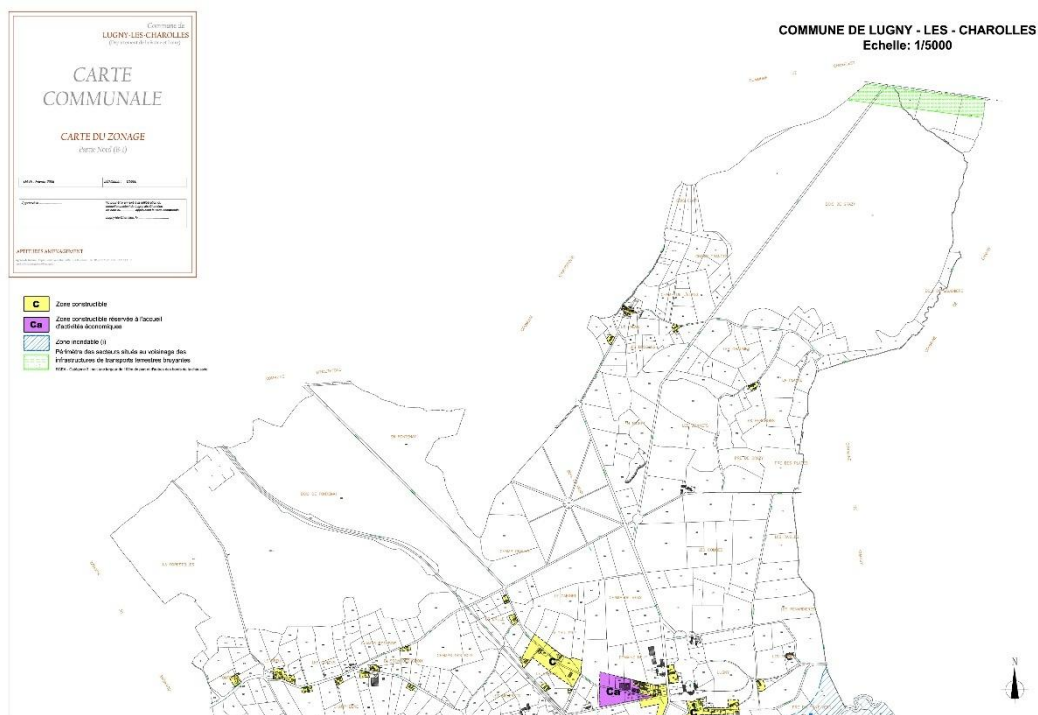
La carte communale de La Motte-Saint-Jean, approuvée par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 14/04/2011, décompose le territoire communal comme suit :



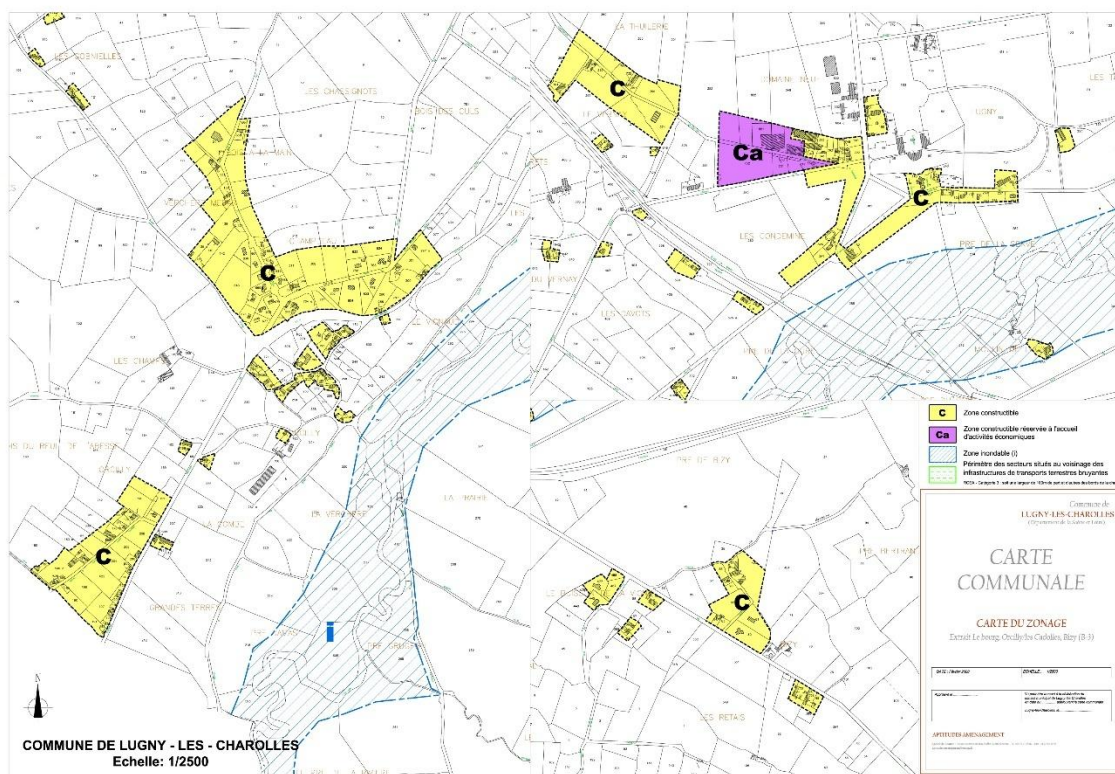
3/ Carte communale de Lugny-lès-Charolles

La carte communale de Lugny-lès-Charolles, approuvée par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 03/06/2008, décompose le territoire communal comme suit :

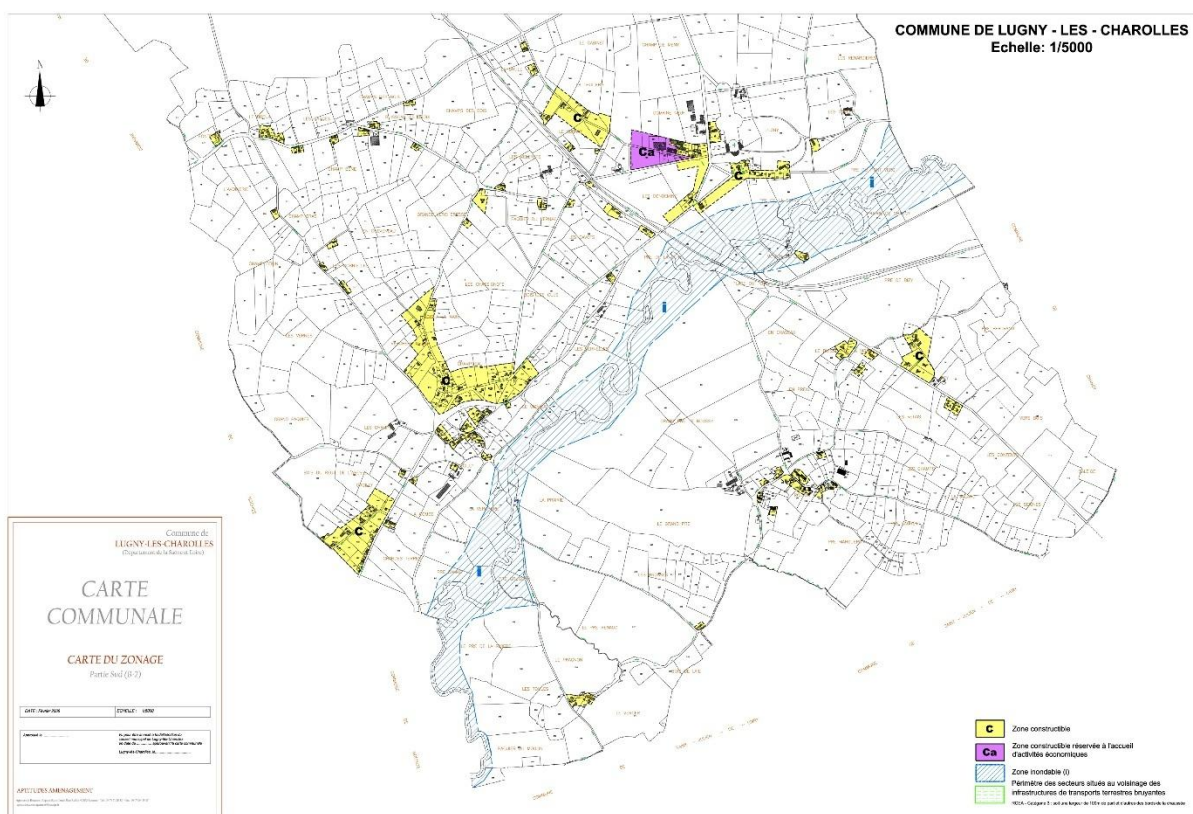
- Secteur NORD :



- Secteur Centre :



- Secteur Sud :



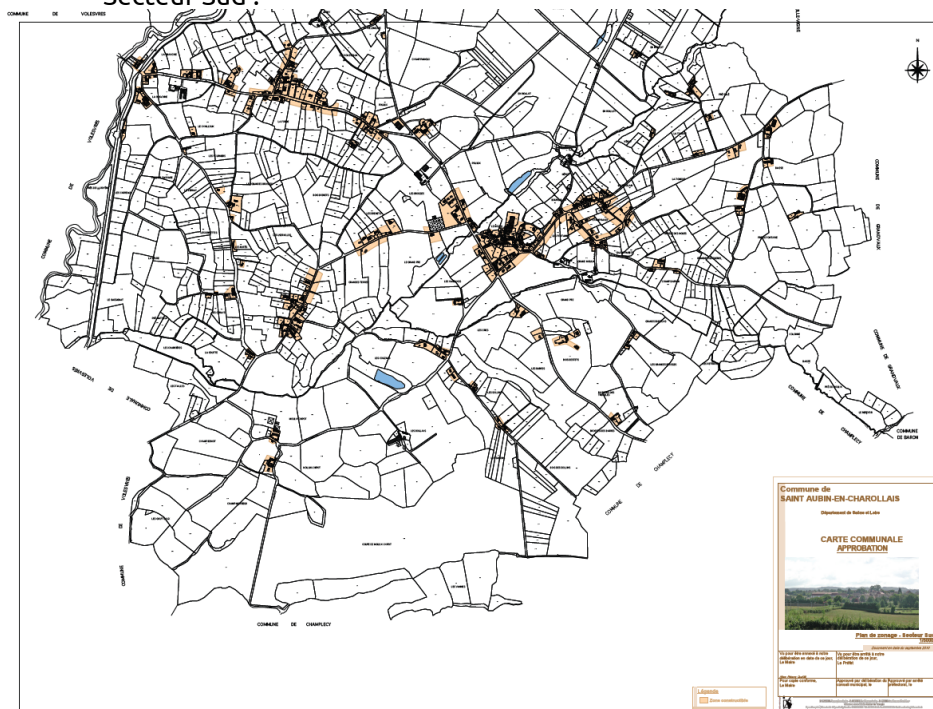
4/ Carte communale de Saint-Aubin-en-Charollais

La carte communale de Saint-Aubin-en-Charollais, approuvée par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 15/11/2010, décompose le territoire communal comme suit :

- Secteur Nord :



- Secteur Sud :



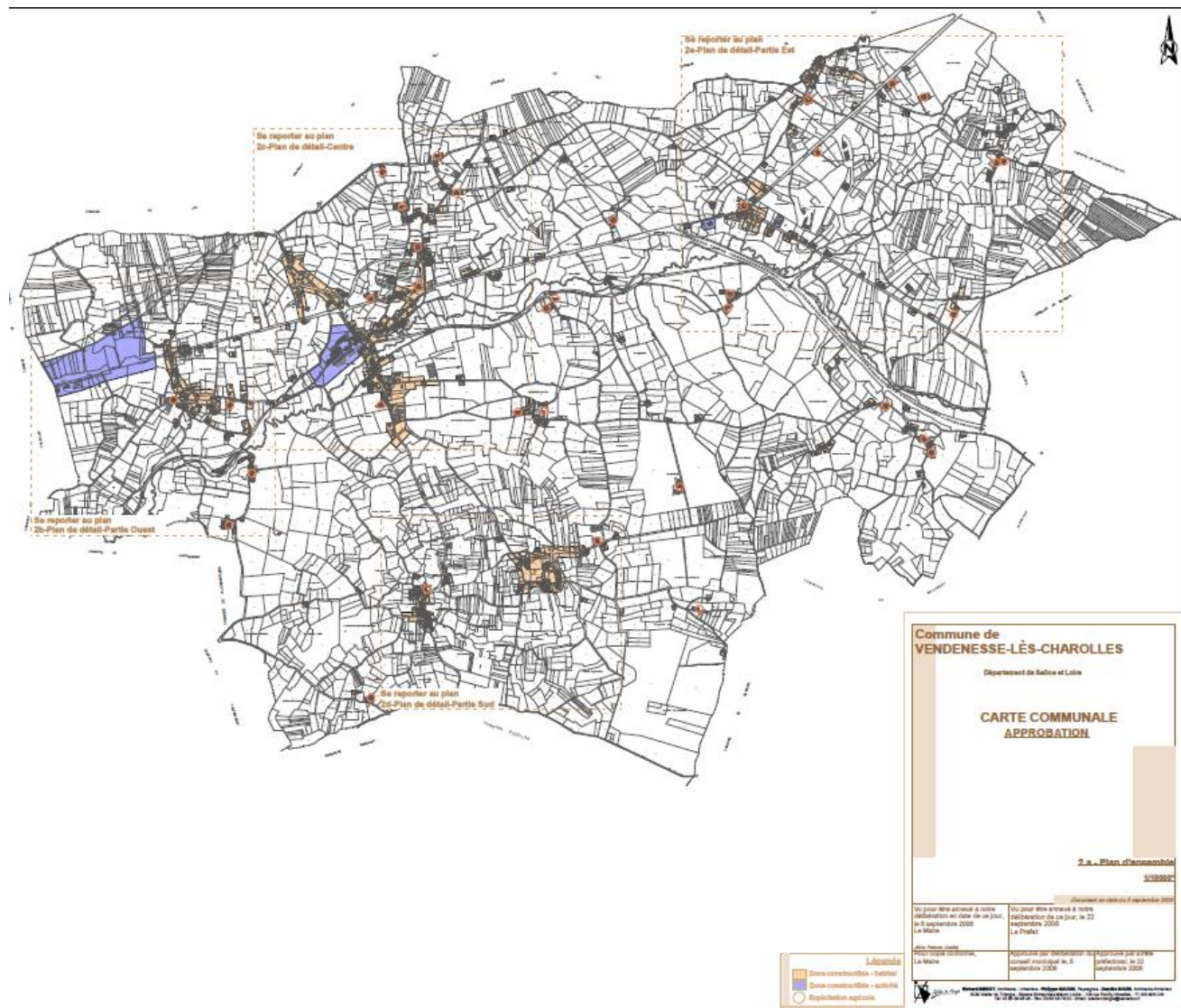
5/ Carte communale de Suin :

La carte communale de Suin, approuvée par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 08/03/2011, décompose le territoire communal comme suit :



6/ Carte communale de Vendenesse-lès-Charolles

La carte communale de Vendenesse-lès-Charolles, approuvée par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 22/09/2008, décompose le territoire communal comme suit :



C/ L'abrogation des cartes communales dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1/ Le contexte réglementaire en vigueur

La carte communale comprend un rapport de présentation qui dresse le diagnostic de la commune et les justifications de la carte, ainsi qu'un plan de zonage. Le zonage de la carte communale scinde la commune en deux types de secteurs : la zone C (constructible) et la zone NC (non constructible, excepté pour les bâtiments agricoles et services publics ou d'intérêt collectif). La carte communale n'intègre pas de règlement : c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les cartes communales en vigueur sur le territoire du Grand Charolais, sont celles exposées dans la partie précédente du présent rapport.

Depuis l'approbation de ces documents, plusieurs lois faisant profondément évoluer le Code de l'Urbanisme et renforçant les prescriptions en matière de prise en compte de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles ont été votées. Il s'agit notamment :

- 2010 : Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II),
- 2014 : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- 2014 : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- 2015 : Décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du code de l'urbanisme,
- 2016 : Loi Egalité et Citoyenneté,
- 2018 : Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),
- 2021 : Loi Climat et Résilience.

Les cartes communales en question, n'ont pas évoluées malgré ce cadre réglementaire mouvant. De plus, elles n'ont pas intégré les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014 et modifié le 08 avril 2024.

En outre, plusieurs documents de rang supérieur, s'appuyant sur un cadre réglementaire plus récent, ont été approuvés. C'est notamment le cas du SCoT du Pays Charolais Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014 et modifié en 2024.

Au titre de l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, une carte communale doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Celui du Pays Charolais Brionnais est composé de dispositions que le PLUi doit reprendre, dans un rapport de compatibilité en ce qui concerne :

- Les densités en matière d'habitat ;
- La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- L'identification des futures zones d'activités économiques ;
- La prise en compte des continuités écologiques.

En l'absence de PLUi, une obligation de mise en compatibilité par rapport au SCoT pèserait sur les cartes communales. Celles-ci doivent en effet tenir compte des orientations fixées dans le DOO du SCoT.

Or les cartes communales en vigueur posent certaines difficultés au regard de ce contexte réglementaire :

- Le potentiel urbanisable des cartes communales n'est pas en adéquation avec les caractéristiques, les besoins et la capacité des communes.
- Les cartes communales ne permettent pas une réelle maîtrise foncière sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et ne garantissent pas une gestion économe de l'espace du fait de disponibilités foncières souvent trop importantes.

2/ Les effets de l'abrogation des cartes communales

Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, pour l'avenir uniquement, tous les effets de ces documents.

En pratique, le PLUi du Grand Charolais, une fois approuvé, sera le seul document d'urbanisme applicable sur les 44 communes du territoire. C'est à ce moment-ci, et seulement à partir de celui-ci, que les cartes communales sont réellement abrogées et que le PLUi devient opposable.

Ce dernier permettra de fixer, en cohérence avec le PADD, les règles générales et servitudes d'utilisation des sols visant à atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101- 1 à L.101-3 du code de l'urbanisme, et disposera pour ce faire de plusieurs outils : un règlement écrit avec des dispositions applicables par zone, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques, les Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL), la protection des éléments naturels pour des motifs paysagers ou écologiques (au titre des articles L.151-19 et L.151-21 du code de l'urbanisme). L'ensemble de ces outils sont mis en place sur l'intégralité des communes du Grand Charolais, dont celles disposant d'une carte communale.

D/ Le projet de PLUi du Grand Charolais

1/ Les objectifs initiaux inscrits lors de la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi

Par délibération n°2019-145, en date du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais avait prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il était par la même, précisé que les objectifs étaient ainsi poursuivis :

Par la définition d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle des 44 communes, l'élaboration du PLUi vise à répondre au double défi de l'attractivité et de la transition du territoire, la finalité étant la reconquête de population par l'accueil de nouveaux habitants et entreprises. Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

- Développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire :

En renforçant l'activité économique du territoire, en particulier les filières d'excellence historiques : agriculture, bois et forêt, artisanat, industrie, commerces, logistique, etc.

En préservant les activités agricoles notamment les filières de qualité (AOP, labels, etc.) et celles assurant une alimentation de proximité.

En accompagnant les activités économiques notamment celles renforçant l'économie circulaire.

En recherchant la requalification des sites industriels et des îlots urbains dégradés.

En faisant de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) un axe majeur de transit du territoire, et tirer bénéfice de son passage en deux fois deux voies, notamment la création de l'A79 pour désenclaver et développer le territoire.

En développant les infrastructures et les usages numériques.

En faisant du positionnement de frange entre la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes du Grand Charolais, une opportunité de développement.

En créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables, en lien notamment avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.
En encourageant les activités touristiques liées aux spécificités patrimoniales et culturelles du territoire.

- **Maintenir et développer les services pour conforter la place du Grand Charolais de pôle à rayonnement départemental :**

En maintenant et développant des équipements et des services à la population performants, dans les domaines de la santé (sanitaire, social et médico-social), de l'éducation, d'accueil des enfants et de services à la jeunesse, de la culture, du sport, des commerces, de l'emploi, et de services publics en général.

- **En confortant l'armature urbaine du Grand Charolais mêlant maillage de villes et bourgs centres :**

En améliorant et renforçant l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes.
En articulant les activités autour de ses villes centres et ses bourgs structurants.

- **Faciliter les mobilités des habitants :**

En favorisant le co-voiturage et les modes de transports alternatifs.
En développant les modes de déplacements doux et les déplacements ferroviaires.
En facilitant l'intermodalité autour des gares.

- **Proposer un habitat adapté aux différents parcours de vie permettant la reconquête démographique et la qualité de vie :**

En développant une politique d'habitat attractive et ambitieuse pour les jeunes ménages
En permettant les constructions nouvelles pour maintenir une dynamique de création de logement répondant aux besoins et aspirations de la population, tout en tenant compte de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain, d'être attentif au respect du patrimoine, des paysages et de l'espace agricole, de limiter des coûts engendrés par la création de réseaux et raccordements.
En contribuant à la réhabilitation et à la rénovation du parc de logements existants et en l'adaptant aux besoins : autonomie, économies d'énergies, etc.
En facilitant les projets d'habitat et de services facilitant l'inclusion, l'insertion, la mixité sociale et l'intergénérationnel et améliorant la qualité de vie.

- **Préserver les ressources agricoles, environnementales et patrimoniales :**

En conciliant la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, aux milieux et espaces naturels ou humides, en particulier les trames vertes et bleues avec le développement économique.
En préservant et mettant en valeur les spécificités paysagères et architecturales du territoire, en particulier pour permettre l'inscription du Bien « le paysage culturel évolutif vivant du berceau de la Charolaise » portée par le PETR du Pays Charolais Brionnais, au patrimoine mondial de l'UNESCO.
En réduisant la production et la gestion des déchets sur le territoire.

- **Renforcer la cohésion entre les communes et nouer des alliances lorsque cela est nécessaire :**

En renforçant les coopérations avec les intercommunalités à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.
En s'inscrivant dans des projets de coopérations avec d'autres territoires (CUCM, Roannais, territoires de l'Allier, ...) pour avoir la taille critique nécessaire au portage de projets à rayonnement national ou international (Territoires d'Industrie, itinérance touristique, etc.).

2/ Les orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La procédure d'élaboration du PLUi a permis d'établir un diagnostic territorial qui a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLUi. Ces derniers ont par ailleurs été présentés lors de réunions publiques les 4, 5, 6 et 10 octobre 2023 :

- **en matière de démographie et d'habitat** : retrouver un développement, démographique plus dynamique et équilibré, prolonger les dynamiques résidentielles créées pendant la crise sanitaire, répondre aux besoins quantitatifs en matière de logements, accentuer la qualité de la production neuve de logements, travailler à court terme sur le renouvellement du parc locatif social, mais aussi sur le parc ancien situé notamment en centralité, lutter contre la vacance, etc.
- **sur l'armature du territoire et la mobilité** : poursuivre le renforcement et l'évolution de l'armature en services, équipements structurants dans les villes centres et les bourgs, poursuivre le renforcement de l'offre de santé pour accompagner le vieillissement à venir, conforter l'offre de loisirs de proximité à destination des habitants, travailler avec les acteurs de la mobilité sur le rôle des 3 gares du territoire.
- **en matière économique** : une stratégie d'accueil économique à définir en lien avec les atouts du territoire (RCEA, A79, disponibilités foncières, traitement ...), renforcement de la politique de valorisation des centres, la valorisation plus forte du potentiel touristique ou encore le soutien de la diversification agricole face aux mutations, etc.
- **en matière d'énergie** : favoriser une économie locale qui réduit le besoin en énergie, favoriser la production d'énergies renouvelables sur le territoire en prenant en compte les enjeux agricoles, patrimoniaux et paysagers du territoire.
- **au niveau du paysage et du patrimoine** : concilier un développement urbain contemporain avec le caractère singulier du bâti et du paysage local, préserver les ressources du territoire et considérer les milieux naturels comme un point d'appui pour le développement.

Compte tenu notamment des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été présenté, en conseil communautaire.

En amont, un travail important de collaboration a été effectué avec l'ensemble des 44 communes. Les personnes publiques associées ont été également été concertées, conformément à la charte de gouvernance en vigueur.

Le PADD définit les grandes lignes du projet de développement urbain pour la prochaine décennie et constitue la pièce maîtresse de l'architecture générale du PLUi, car son contenu est développé au sein du plan de zonage et du règlement d'urbanisme.

Les sept ambitions générales retenues par le PADD de la Communauté de Communes du Grand Charolais ont permis de définir dix-neuf objectifs, déclinés ensuite en moyens d'action à mettre en œuvre, tels que précisés le document complet de PADD :

- **Ambition n°1 : Une organisation territoriale solidaire qui exploite la complémentarité entre les Communes :**
 - *Objectif A1/01* : une organisation territoriale équilibrée qui permet aux différentes strates de collectivités de contribuer au projet commun avec leurs spécificités
 - *Objectif A1/02* : les communes organisées de manière privilégiée autour de leurs centres-villes et centres-bourgs
 - *Objectif A1/03* : des mobilités plus diversifiées pour permettre à chacun de renforcer les déplacements moins impactant pour l'environnement
- **Ambition n°2 : Retrouver une dynamique démographique plus soutenue et adaptée aux capacités du territoire à l'accompagner :**
 - *Objectif A2/01* : un scénario démographique qui retrouve une dynamique renforcée
 - *Objectif A2/02* : un projet résidentiel qui permet de répondre à la diversité des besoins
 - *Objectif A2/03* : adapter le développement à la programmation des équipements

- **Ambition n°3 : Une économie diversifiée qui, d'une part, prend appui sur les ressources et les activités traditionnelles du territoire, reflets de son identité et, d'autre part, qui vise à répondre à des besoins contemporains :**
 - o *Objectif A3/01* : préserver l'économie agricole en tant qu'activité nourricière et productive
 - o *Objectif A3/02* : soutenir les activités productives du territoire (industrie, construction) et développer des nouveaux secteurs économiques porteurs d'avenir
 - o *Objectif A3/03* : poursuivre le développement de activités tertiaires et de service à destination de la population et des entreprises locales
 - o *Objectif A3/04* : poursuivre et accompagner le développement des différentes formes de tourisme, gages de visibilité et d'attractivité du territoire
 - o *Objectif A3/05* : organiser l'accueil des nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais
- **Ambition n°4 : Faire face aux défis climatiques et énergétiques :**
 - o *Objectif A4/01* : réduire les besoins et s'adapter au changement climatique par un urbanisme adapté.
- **Ambition n°5 : Un développement qui réduit son empreinte sur les ressources :**
 - o *Objectif A5/01* : une nature préservée, socle de la qualité de vie
 - o *Objectif A5/02* : promouvoir une sobriété dans l'utilisation des ressources
 - o *Objectif A5/03* : tenir compte des risques
 - o *Objectif A5/04* : organiser l'accueil de nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais
- **Ambition n°6 : Le foncier, un bien précieux à préserver :**
 - o *Objectif A6/01* : les objectifs en matière de réduction de la consommation foncière
- **Ambition n°7 : Le patrimoine paysager et bâti : une valeur à préserver :**
 - o *Objectif A7/01* : préserver le paysage patrimonial existant en tant qu'élément identifiant du territoire et vecteur d'activité et de qualité de vie
 - o *Objectif A7/02* : construire un paysage de qualité pour valoriser l'image du territoire et son cadre de vie.

Le PADD a donc été débattu en conseil communautaire, par délibération n°2023-114 en date du 16 octobre 2023.

Le projet de PADD a ensuite été communiqué aux communes membres afin qu'elles débattent sur les orientations générales dudit projet.

Le tableau ci-après liste les avis des communes suites aux débats concernant le PADD, tenus au sein de chaque conseil municipal.

COMMUNE	Date de la délibération
BALLORE	Pas de délibération, débat réputé tenu
BARON	Pas de délibération, débat réputé tenu
BEAUBERY	Délibération du 09/11/2023
CHAMPLECY	Pas de délibération, débat réputé tenu
CHANGY	Pas de délibération, débat réputé tenu
CHAROLLES	Délibération du 13/12/2023
CHASSENARD	Délibération du 23/11/2023

COULANGES	Délibération du 07/11/2023
DIGOIN	Délibération du 07/12/2023
FONTENAY	Délibération du 08/11/2023
GRANDVAUX	Délibération du 04/12/2024
HAUTEFOND	Pas de délibération, débat réputé tenu
LA-MOTTE-SAINT-JEAN	Pas de délibération, débat réputé tenu
LE ROUSSET-MARIZY	Pas de délibération, débat réputé tenu
LES GUERREUX	Délibération du 28/11/2023
L'HOPITAL-LE-MERCIER	Pas de délibération, débat réputé tenu
LUGNY-LES-CHAROLLES	Pas de délibération, débat réputé tenu
MARCILLY-LA-GUEURCE	Délibération du 24/11/2023
MARTIGNY-LE-COMTE	Délibération du 06/11/2023
MOLINET	Délibération du 06/11/2023
MORNAY	Pas de délibération, débat réputé tenu
NOCHIZE	Pas de délibération, débat réputé tenu
OUDRY	Pas de délibération, débat réputé tenu
OZOLLES	Pas de délibération, débat réputé tenu
PALINGES	Délibération du 10/11/2023
PARAY-LE-MONIAL	Délibération du 18/12/2023
POISSON	Délibération du 23/11/2023
PRIZY	Délibération du 24/11/2023
SAINT-AGNAN	Délibération du 17/11/2023
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	Délibération du 24/11/2023
SAINT-BONNET-DE-JOUX	Délibération du 12/12/2023
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	Délibération du 28/11/2023
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	Délibération du 16/11/2023
SAINT-LEGER-LES-PARAY	Pas de délibération, débat réputé tenu

SAINT-VINCENT-BRAGNY	Délibération du 09/11/2023
SAINT-YAN	Délibération du 28/11/2023
SUIN	Pas de délibération, débat réputé tenu
VARENNE-SAINT-GERMAIN	Délibération du 29/11/2023
VAUDEBARRIER	Pas de délibération, débat réputé tenu
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Délibération du 10/11/2023
VERSAUGUES	Pas de délibération, débat réputé tenu
VIRY	Pas de délibération, débat réputé tenu
VITRY-EN-CHAROLLAIS	Délibération du 01/12/2023
VOLESVRES	Pas de délibération, débat réputé tenu

Enfin, par délibération en date du 15 mai 2025, le conseil communautaire du Grand Charolais a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.